

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 332-96, 21 mars 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de construction des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1168-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, lequel fut modifié par les règlements édictés par les décrets 181-94 du 2 février 1994, 1106-94 du 20 juillet 1994 et 235-96 du 28 février 1996;

ATTENDU QUE la règle actuelle régissant les contrats de construction visant à la fois la fabrication et la pose d'enrobé bitumineux, adjugés sans appel d'offres lorsque le montant estimé des travaux est inférieur à 500 000 \$, prendra fin le 31 mars 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics afin que de nouvelles règles régissant ce secteur d'activités soient en vigueur dès que possible;

ATTENDU QUE, d'autre part, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— la règle actuelle régissant les contrats de construction visant à la fois la fabrication et la pose d'enrobé bitumineux, adjugés sans appel d'offres lorsque le montant estimé des travaux est inférieur à 500 000 \$, prendra fin le 31 mars 1996;

— les nouvelles règles régissant ce secteur d'activités se doivent d'être en vigueur dès que possible, considérant que le 1^{er} avril 1996, le ministère des Transports doit initier le processus de sélection des entrepreneurs opérant des centrales d'enrobage pour l'adjudication des contrats requis pour la saison estivale 1996;

ATTENDU QUE des consultations ont été menées auprès du ministère des Transports et de l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1168-93 du 18 août 1993, et modifié par les règlements édictés par les décrets 181-94 du 2 février 1994, 1106-94 du 20 juillet 1994 et 235-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 4, du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o lorsqu'il s'agit de travaux de construction visant à la fois la fabrication et la pose d'enrobé bitumineux, dans les cas suivants:

a) le montant estimé des travaux est inférieur à 250 000 \$;

b) le montant estimé des travaux est de 250 000 \$ ou plus, mais inférieur à 500 000 \$ et que l'une des situations suivantes se produit:

i. il n'y a que deux entrepreneurs venant en concurrence qui opèrent des centrales d'enrobage situées à moins de 50 kilomètres du lieu des travaux et l'écart entre les montants estimés des travaux établis pour ces deux entrepreneurs est de 5 % ou plus, calculé sur le montant le moins élevé des deux;

ii. il n'y a qu'un entrepreneur venant en concurrence qui opère une centrale d'enrobage située à moins de 50 kilomètres du lieu des travaux et l'écart entre les montants estimés des travaux établis pour cet entrepreneur et le deuxième entrepreneur dont le montant estimé est le plus bas parmi les autres entrepreneurs venant en concurrence qui opèrent des centrales d'enrobage situées à 50 kilomètres ou plus du lieu des travaux, est de 5 % ou plus, calculé sur le montant le moins élevé des deux;

iii. il n'y a aucun entrepreneur venant en concurrence qui opère une centrale d'enrobage située à moins de 50 kilomètres du lieu des travaux et l'écart entre les montants estimés des travaux établis pour les deux entrepreneurs venant en concurrence qui opèrent des centrales d'enrobage situées à 50 kilomètres ou plus du lieu des travaux dont les montants estimés sont les plus bas, est de 5 % ou plus, calculé sur le montant le moins élevé des deux.

Le montant estimé des travaux est établi selon la méthode de calcul prévue au document du ministère des

Transports intitulé «Étude des coûts — mélange bitumineux — granulats concassés». L'exécution des travaux est confiée à l'entrepreneur qui obtient le montant estimé le plus bas et le contrat est adjugé à ce montant; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

«7. Sous réserve de l'article 4 et du paragraphe 3^o de l'article 28, un contrat de construction doit être précédé d'un appel d'offres public lorsque le montant estimé des travaux est de 100 000 \$ ou plus. ».

3. L'article 28 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o, par ce qui suit:

«Sous réserve de l'article 4, l'appel d'offres sur invitation est utilisé dans les cas suivants: »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant:

«3^o lorsque le montant estimé des travaux de construction, visant à la fois la fabrication et la pose d'enrobé bitumineux, est de 250 000 \$ ou plus, mais inférieur à 500 000 \$, et que l'une des situations suivantes se produit:

a) il y a au moins trois entrepreneurs venant en concurrence qui opèrent des centrales d'enrobage situées à moins de 50 kilomètres du lieu des travaux; auquel cas le propriétaire invite à soumissionner tous les entrepreneurs concernés;

b) il n'y a que deux entrepreneurs venant en concurrence qui opèrent des centrales d'enrobage situées à moins de 50 kilomètres du lieu des travaux et l'écart entre les montants estimés des travaux établis pour ces entrepreneurs est inférieur à 5 %, calculé sur le montant le moins élevé des deux; auquel cas le propriétaire invite à soumissionner les entrepreneurs concernés;

c) il n'y a qu'un entrepreneur venant en concurrence qui opère une centrale d'enrobage située à moins de 50 kilomètres du lieu des travaux et l'écart entre les montants estimés des travaux établis pour cet entrepreneur et le deuxième entrepreneur dont le montant est le plus bas parmi les autres entrepreneurs venant en concurrence qui opèrent des centrales d'enrobage situées à 50 kilomètres ou plus du lieu des travaux, est inférieur à 5 %, calculé sur le montant le moins élevé des deux; auquel cas le propriétaire invite à soumissionner les entrepreneurs concernés. ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Lorsque» par les mots suivants:

«Sous réserve du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o de l'article 4, lorsque».

5. L'article 104 de ce règlement est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25269

Gouvernement du Québec

Décret 343-96, 21 mars 1996

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Droits exigibles

CONCERNANT le Règlement sur les droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre de la Sécurité publique, faire des règlements pour déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou les normes applicables pour les établir et prescrire leurs modalités de paiement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec a été édicté par le décret 1204-86 du 6 août 1986 et modifié par le décret 1470-87 du 23 septembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de déterminer de nouveaux droits et frais payables en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'en établir et prescrire leurs modalités de paiement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 30 et 37, par. 9^o et 10^o)

1. Le droit payable pour la délivrance d'un permis, de même que le droit payable annuellement par la suite pour un permis est le suivant:

1^o pour un permis de distillateur: 5 000 \$;

2^o pour un permis de fabricant de vin: 1 000 \$;

3^o pour un permis de fabricant de cidre: 1 000 \$;

4^o pour un permis d'entrepôt: 200 \$;

5^o pour un permis de production artisanale: 250 \$;

6^o pour un permis de brasseur, 2 500 \$ lors d'une première demande de permis ou lors d'un transfert et, par la suite, pour la détermination du droit annuel:

a) 2 500 \$ lorsque le volume annuel des ventes mondiales du détenteur est égal ou inférieur à 200 000 hectolitres;

b) 5 000 \$ lorsque le volume annuel des ventes mondiales du détenteur est supérieur à 200 000 hectolitres;

7^o pour un permis de distributeur de bière, 2 500 \$ lors d'une première demande de permis ou lors d'un transfert et, par la suite, pour la détermination du droit annuel:

a) 2 500 \$ lorsque le volume annuel des ventes mondiales du détenteur est égal ou inférieur à 200 000 hectolitres;

b) 5 000 \$ lorsque le volume annuel des ventes mondiales du détenteur est supérieur à 200 000 hectolitres.